



1^{er} février 2019

(19-0600)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION SELON LAQUELLE L'ÉTAT DU CHIHUAHUA EST
UNE ZONE EXEMPTÉ DE L'ANTHONOME DU COTONNIER
(*ANTHONOMUS GRANDIS BOHEMAN*)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, reçue le 29 janvier 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément à l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui concerne les conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et afin de respecter le principe de transparence, nous vous informons de l'"Avis par lequel l'État du Chihuahua est déclaré zone exempte de l'anthonome du cotonnier (*Anthonomus grandis* Boheman)".

2. Il est de la responsabilité du Ministère de l'agriculture et du développement rural, par l'intermédiaire de son organe administratif décentralisé, le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires, de déclarer des zones exemptes de parasites affectant les végétaux, conformément aux résultats d'échantillonnages dans des zones géographiques déterminées.

3. Il existe des restrictions phytosanitaires pour le transport national de produits et de sous-produits du coton et leur exportation vers d'autres pays, lors de la présence de l'anthonome du cotonnier (*Anthonomus grandis* Boheman).

4. Dans l'État du Chihuahua, il n'y a pas de présence de l'anthonome du cotonnier (*Anthonomus grandis* Boheman).

5. L'État du Chihuahua est déclaré zone exempte de l'anthonome du cotonnier (*Anthonomus grandis* Boheman).

6. Le présent avis s'appliquera pendant 24 mois à partir de sa date d'entrée en vigueur, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 106 du règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire.

7. Le présent avis entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la Fédération, qui était le 20 décembre 2018.

8. La présente communication est soumise à des fins de transparence pour que les Membres soient mieux informés du processus de réglementation en vigueur au Mexique.

9. Le document peut être consulté à l'adresse suivante: "http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5546960&fecha=20/12/2018".
